

EURL Hague à Part

Conditions générales d'utilisation

1. Utilisation du bateau Le loueur met à disposition du locataire le bateau loué susmentionné, autorisé à naviguer en registre côtier, c'est-à-dire avec un éloignement maximum de 60 milles d'un abri . Le montant de la location reste acquis au loueur, que le locataire ait fait usage ou non du bateau pendant la période de location, quel que soit le motif de cette vacance.

2. Résiliation du contrat par le locataire Si le locataire renonce à la location et résilie le contrat passé avec le loueur, les arrhes versés ou dus seront acquis au loueur.

3. Résiliation du contrat par le loueur Si, suite à une avarie ou à un empêchement indépendant de sa volonté, le loueur ne peut donner la jouissance du bateau désigné, et qu'il ne peut fournir autre bateau du même type (longueur, motorisation, équipements similaires), les sommes versées sont restituées sans que le locataire ne puisse prétendre à des dommages et intérêts. En cas de mise à disposition tardive du bateau, le prix de la location sera recalculé sur la base du nombre d'heure ou de jours de disponibilité du bateau, sans que le locataire ne puisse prétendre à des dommages et intérêts.

4. Prise en charge du bateau Le loueur s'engage à confier au locataire un bateau équipé et armé conformément aux lois et législations en vigueur pour la catégorie de navigation prévue, en bon état de fonctionnement et de propreté. Le locataire peut refuser de prendre le bateau si le loueur n'a pas satisfait à cette obligation. Dans ce cas, toutes les sommes versées seront restituées au locataire. Le loueur ne peut être tenu pour responsable de la fragilité des matériels électroniques, de la sellerie, des délais de service après-vente. En tout état de cause, la prise en charge du bateau par le locataire

est réputée faite lorsque le solde du prix a été payé et la caution versée. Les instruments électroniques de navigation mis à bord pour faciliter la croisière ne sont que des aides à la navigation. Leur défectuosité ne dégagerait en aucun cas la responsabilité du locataire et ne donnerait droit à aucun dédommagement.

5. Obligation du locataire Le locataire signifie avoir les connaissances nécessaires pour prendre la responsabilité du bateau et accomplir la navigation envisagée. Il assure de ce fait, pendant la durée de cette prise en charge, le maintien en bon état de navigation du bateau, ainsi que de son entretien courant. Le locataire est tenu de s'informer avant son départ de toutes les procédures utiles au bon fonctionnement du moteur et des différents contrôles à respecter pour en assurer l'entretien courant. Le locataire s'engage à n'embarquer que le nombre de personnes correspondant à la réglementation. Il s'engage à n'utiliser le bateau que pour une navigation de plaisance dans le cadre de la législation maritime et douanière en vigueur et en correspondance avec le type d'armement du bateau, à l'exclusion de toutes opérations de commerce, , transport ou autre. Le locataire décharge expressément le loueur de toute responsabilité, en qualité d'armateur ou autres, du fait d'un manquement à ces interdictions, et répond seul, vis-à-vis des services maritimes et des douanes, des procès, poursuites, amendes et confiscations encourus par lui de ce chef, même en cas de faute involontaire de sa part. En cas de saisie du bateau loué, le locataire est tenu de rembourser la valeur du bateau dans un délai d'un mois. La sous-location et le prêt sont rigoureusement interdits, sous peine de poursuites, tous les frais étant à la charge du locataire.

6. Consommables Le bateau devra être rendu avec le plein, en cas contraire le volume de carburant consommé sera vérifié sur le témoin de jauge et sera facturé. Le tarif sera établi en fonction du prix du gasoil. Un justificatif du volume de carburant consommé sera délivré à la demande du client. Le carburant sera vérifié contradictoirement avec le loueur.

7. Caution La caution, versée en un ou plusieurs chèques au moment de la prise en charge du bateau, a pour objet : de garantir les détériorations du bien loué ou les pertes partielles d'objets, imputables au locataire, et non couvertes par l'assurance. La perte d'exploitation du bateau pendant la durée des réparations, la franchise retenue par l'assureur lors de l'indemnisation du sinistre, la sortie de l'eau et la mise à l'eau. Le montant de cette caution ne constitue pas une limite de responsabilité opposable au loueur, lequel conserve toujours le droit d'exercer tout recours en réparation des dommages subis. Les chèques de caution devront être provisionnés jusqu'à restitution par le loueur. La caution sera rendue au locataire dans son intégralité seulement après vérification totale du bateau, dans un délai de 24 heures après la restitution du bateau, temps nécessaire au loueur pour avoir la certitude qu'aucun délit ou dégradation à l'encontre d'autres navires ou personnes n'a été provoqué par le locataire ou l'un des membres de son équipage. En cas de détérioration du bien loué ou de perte non couverte par l'assurance et imputable au locataire, ou sur laquelle un doute subsiste, le remboursement de la caution sera différé jusqu'au règlement par le locataire des frais occasionnés. Le loueur sera tenu de rembourser un règlement versé postérieurement par l'assurance.

8. Assurance du bateau et franchise Une copie du contrat d'assurance est disponible à la demande du locataire. Le locataire est censé le connaître. Pour chaque sinistre, le locataire reste son propre

assureur jusqu'à concurrence du montant de la franchise stipulé sur le contrat d'assurance. La zone géographique est stipulée dans le contrat d'assurance. Si le locataire désire naviguer hors de cette zone, il doit en faire la demande au loueur, l'éventuelle surprime étant alors à sa charge. Le montant de la franchise est de 3500 Euros par sinistre. Le loueur a souscrit, ou, s'il n'est pas propriétaire du bateau, a fait souscrire par le propriétaire de celui-ci, une police d'assurance comportant une clause disposant que le bénéfice de l'assurance est reporté sur le locataire pendant toute la durée de la location. L'assurance doit couvrir tous les accidents pouvant survenir au bateau et plus particulièrement : Pertes par avaries et dommages causés au bateau assuré, vol total ; Responsabilité civile, défense et recours, frais de retirement, assistance ; Vol partiel des accessoires du bateau, et annexe ; Vol du moteur amovible ; En aucun cas, le vol des effets personnels n'est assuré. Le loueur doit attirer l'attention du locataire sur les risques couverts ou non couverts par le contrat d'assurance qu'il a souscrit et doit, s'il en fait la demande, lui remettre en communication une copie de la partie du contrat qui expose l'objet et l'étendue de l'assurance. Les appareils électriques ou électroniques, les montres (gsm, appareils photo, apn) ne sont en aucun cas couverts.

9 Avaries en cours de location En cas d'avaries ou de perte de matériel en cours de location, le chef de bord doit : -si l'avarie est légère et n'empêche pas la poursuite de la navigation : prendre contact dans les meilleurs délais avec le loueur afin de l'informer des dommages. -si l'avarie est importante le locataire devra respecter les consignes de sécurité, et prendre les mesures d'urgence afin de protéger l'équipage et l'embarcation. (contacter le CROSS le 16 sur la VHF ou le 196 sur votre mobile) Equiper les personnes à bord de gilets de sauvetage et contacter le loueur pour l'informer de la situation. Lors de la restitution du navire ou au retour de l'équipage chez le loueur,

le chef de bord devra rédiger un rapport de mer relatant les faits avec exactitude et en respectant la chronologie. Le loueur se réserve le droit d'encaisser la caution conformément à l'article 7 du présent contrat. En aucun cas, la perte de jouissance pour cause d'avarie ne peut donner lieu à un dédommagement. Les frais engagés par le locataire seront remboursés à son retour sur présentation de la facture, si l'avarie n'est pas due à une faute ou négligence du locataire ou des personnes embarquées et si la procédure définie ci-dessus a été respectée. Pour tout sinistre ou incident motivant l'intervention de l'assurance, le locataire devra en aviser d'urgence le loueur et établir une déclaration de sinistre qu'il remettra au loueur au plus tôt. Si le locataire n'accomplit pas ces formalités et néglige de prendre les mesures conservatoires nécessaires, il peut être tenu de payer la totalité des dépenses occasionnées par l'avarie. En aucun cas, la perte de jouissance pour cause d'avarie ne peut donner lieu à un dédommagement.

10. Restitution du bateau Le jour du retour, le locataire doit remettre au loueur, aux fins d'inventaire et d'inspection, le bateau vidé de ses occupants et de leurs effets personnels, et remis en parfait état d'ordre et de propreté, le plein de carburant fait. A défaut un complément sera fait par le loueur et facturé au locataire.. Si une détérioration ou une perte, tant du bateau que d'un accessoire, est constatée, le locataire est tenu d'en payer la réparation ou le remplacement. Dans les cas couverts par l'assurance, le remboursement est fait sous déduction de la franchise et de tous les frais accessoires entraînés par le dommage (téléphone, déplacement, port ...). Le locataire est tenu de restituer le bateau au jour, heure et lieu convenu (En aucun cas, les conditions météorologiques ne pourront être invoquées comme motif de retard, le chef de bord devra prendre toutes ses dispositions en temps utile pour parer à toutes éventualités). Au

cas où le bateau serait rendu dans un autre port, tous les frais inhérents seraient à la charge du locataire. Chaque heure ou jour de retard donne lieu à une indemnité calculée en fonction du bateau et quelle que soit la cause du retard. Les frais éventuels d'hébergement du locataire suivant sont également à la charge du locataire.

11. Litiges Tous les frais de procédures consécutifs à la présente location seraient à la charge du locataire, sauf décision contraire du tribunal. Les différents découlant du Tribunal de Cherbourg en Cotentin